

Arrêt

n° 174 310 du 7 septembre 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 19 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 9 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LEBOEUF loco Me V. HENRION, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo). Vous êtes originaire de Kinshasa et vous dites être arrivé en Belgique à l'âge de trois ans. Vous n'êtes plus jamais retourné au Congo où vous n'avez connaissance de l'existence d'aucun membre de votre famille. Vous avez été confié par votre père (P. L. A.) à l'une de vos tantes dont vous apprenez qu'elle n'est pas votre mère à l'âge de dix-huit ans. Vous la considérez comme votre mère adoptive. Vous n'avez plus eu aucune nouvelle de votre père depuis cette époque et vous ignorez totalement ce qu'il est devenu. Suite à diverses condamnations pénales, vous avez fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi le 23 juin 2005 mais vous êtes resté sur le territoire belge. Le 4 août 2005, vous avez introduit

une demande en révision de l'arrêté ministériel de renvoi mais un rejet de votre demande vous a été notifié le 12 novembre 2006. Le 4 décembre 2006, vous avez introduit un recours devant le Conseil d'état contre le rejet de votre demande en révision mais celui-ci a été rejeté par un arrêt du 13 février 2009. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants. Vous avez dit craindre de retourner au Congo, pays que vous ne connaissez pas et dans lequel vous n'avez aucun membre de votre famille ou proche. Vous avez également dit craindre d'être arrêté par les autorités congolaises lors de votre rapatriement lesquelles pourraient vouloir vous soutirer de l'argent. Le 12 mai 2016, suite à un contrôle de police, vous avez été écroué au Centre pour Illégaux de Vottem (CIV). Vous avez introduit votre demande d'asile le 18 juillet 2016.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez dit craindre d'être rapatrié au Congo car vous ne connaissiez pas le pays et que vous risquiez d'être arrêté par les autorités lors de votre retour (audition du 4 août 2016, p. 5).

Or, force est de constater que les faits que vous avez avancés ne peuvent nullement être rattachés à l'un des critères de la Convention, à savoir un critère religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un certain groupe social.

Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer votre récit comme établi.

Ainsi, vous avez dit (audition du 4 août 2016, pp. 5, 15) ne pas vouloir retourner au Congo car vous n'y aviez jamais vécu. Vous avez ajouté n'y avoir aucune attache et aucun membre de votre famille. Vous avez également dit avoir ici votre mère adoptive, vos sœurs, votre compagne ainsi que votre fils. Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile plusieurs documents de nature à éclairer le Commissariat général sur votre situation en Belgique (voir dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 1). Cependant, une telle situation, en l'absence d'autres éléments probants de nature à éclairer le Commissariat général, ne saurait suffire à considérer qu'il existe, dans votre chef, en cas de retour au Congo, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

De même, vous avez dit (audition du 4 août 2016, p. 5) craindre, en cas de retour au Congo, une arrestation ou des actes de maltraitances. Et, lorsqu'il vous a été demandé la raison pour laquelle vous seriez incarcéré, vous avez répondu que la plupart des personnes renvoyées au Congo étaient arrêtées. Cependant, à la question de savoir d'où vous teniez ces informations et sur quelles bases vous affirmiez cela, vous avez répondu l'ignorer. Dès lors, eu égard au caractère général et, du reste, peu circonstancié de vos propos, il n'est pas possible de considérer celles-ci comme établies et, partant, crédibles. D'autant que les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir Farde Informations des pays, COI, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC - actualisation » du 11 mars 2016) montrent, qu'il ressort des sources consultées que certaines ont mentionné le fait que les personnes rapatriées ou leur famille devaient s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté. Une seule source mais qui n'a pas voulu être citée mentionne également des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé).

Aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2015 et février 2016, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux

autorités congolaises. Les autorités suisses n'ont reçu aucun écho négatif suite aux rapatriements de Congolais qu'elles ont organisés en 2015. La France ne dispose pas d'information postérieure à celles récoltées durant sa mission de service en 2013. Quant à la Grande-Bretagne, le dernier rapport du Home office - reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber » - ne fait mention d'aucune allégation documentée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors des retours de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi un risque réel de persécution. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, les autorités congolaises pourraient s'intéresser à certains profils de rapatriés citant les personnes qui seraient recherchées ou suspectées d'activités criminelles en RDC. ». Pour le reste, vous avez dit (audition du 4 août 2016, p. 2) n'être membre d'aucun mouvement ou parti politique. Or, toujours d'après lesdites informations mises à la disposition du Commissariat général, si l'ANMDH évoque un risque en cas de rapatriement pour des profils de combattants, il y a lieu de relever que vous avez déclaré ne pas avoir d'appartenance à un parti politique, mouvement ou association quelconque et n'avoir jamais eu de problèmes avec vos autorités. Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de rapatriement.

Précisons également qu'il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général, que, lors d'un rapatriement, les informations relatives aux antécédents judiciaires ne sont aucunement transmises aux autorités congolaises (Dossier administratif, Informations sur le pays, COI Focus, « Les autorités belges communiquent-elles aux autorités congolaises des informations sur le passé en Belgique des illégaux lors d'un rapatriement ? »)

Mais encore, vous avez affirmé (audition du 4 août 2016, pp. 6, 7, 10, 13, 14) craindre que les autorités congolaises tentent de vous soutirer de l'argent. A nouveau entendu sur l'origine des informations sur base desquelles votre crainte est fondée, vous avez répondu l'ignorer et que vos propos trouvent leur origine dans les « on dit ». Notons que vous avez vous-même répondu qu'il s'agissait d'une supposition mais que vous ne vouliez pas prendre le risque. Et, invité à citer un exemple probant et précis de nature à étayer vos déclarations, vous avez déclaré qu'un des résidents de Vottem, lequel a été rapatrié, n'avait, depuis son retour, donné aucune nouvelle à son épouse. Cependant, vous avez vous-même expliqué avoir appelé son épouse le jour prévu de son arrivée au Congo, que celle-ci vous avait appris qu'il avait été arrêté mais ignorer totalement les raisons de ladite arrestation. Il ressort donc de tout ce qui précède que le caractère hypothétique de vos propos empêche de considérer qu'il existe vous concernant un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de retour au Congo. D'autant que, comme cela a été mentionné ci-avant aucune source n'a fait état de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été rapatriés.

Relevons du reste, que, nonobstant vos craintes, vous avez dit (audition du 4 août 2016, p. 14) n'avoir nullement tenté de vous renseigner auprès des membres du personnel du centre où vous êtes détenu quant à la manière dont se déroule concrètement un rapatriement, notamment, concernant la transmission éventuelle de données vous concernant. Un tel comportement ne correspond nullement à celui d'une personne qui dit ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine par crainte d'y être exposée à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Pour le reste, vous avez également affirmé (audition du 4 août 2016, pp. 5, 15) craindre pour votre vie car le Congo est un pays à risque où règnent des troubles, que vous ne connaissiez pas ce pays et ne maîtrisiez aucune des langues de ce pays. Invité à expliciter votre crainte, vous avez déclaré ne disposer d'aucun papier et vous avez expliqué qu'en l'absence de vaccin et, au vu des normes sanitaires qui règnent là-bas, vous craigniez vraiment pour votre vie. Derechef, les risques que vous avez invoqués, en l'absence d'informations plus précises et concrètes de nature à expliciter vos déclarations, présentent un caractère purement hypothétique. Dès lors, de tels propos ne sauraient suffire à conclure à l'existence dans votre chef d'un risque réel d'être exposé à des atteintes graves en cas de retour au Congo au sens de la définition de la protection subsidiaire.

A cet égard, s'agissant des faits que vous avez avancés à l'appui de votre demande d'asile, il convient de rappeler que la notion de « risque réel », ne contient, contrairement à la notion de crainte, qu'une dimension objective qui s'oppose à un risque purement hypothétique et suppose un examen in concreto de la situation. En l'espèce, vous êtes resté en défaut d'établir le caractère réel du risque de subir une atteinte grave.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez versé des contrats de travail, des attestations de travail, une promesse d'embauche, et des fiches de paie. Vous avez également versé deux mails envoyés par votre compagne aux autorités, une composition de ménage et divers documents attestant de démarches entreprises par celle-ci en vue de régler votre situation dont, notamment, un article de presse du journal « Sud Presse » du 2 juillet 2016 (voir dossier administratif, Documents, Inventaire, pièces 2 et 3). Relevons que ces documents, compte tenu de leur objet, à savoir, votre situation professionnelle et les démarches entreprises par votre compagne en vue d'interpeller les autorités et l'opinion publique ne sauraient entraîner une décision autre que celle qui a été prise à votre égard.

Ensuite, vous avez déposé des documents internet de nature à attester de la situation générale au Congo. Cependant, compte tenu du caractère général desdits documents et de ce qui précède, de telles pièces ne sauraient davantage entraîner une autre décision (voir dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 4).

Enfin, vous avez versé de nombreux documents relatifs aux autres procédures intentées dans le cadre de votre séjour ici en Belgique (voir dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 5). Dans la mesure où ceux-ci n'ont aucun rapport avec votre demande d'asile, ils ne sont nullement susceptibles de modifier la présente décision.

Dès lors, compte tenu du caractère général et vague de l'ensemble de vos déclarations, des informations mises à la disposition du Commissariat général, et, après analyse approfondie de votre demande d'asile, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Requête

2.1. La partie requérante confirme en substance l'exposé des faits, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un premier moyen « de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Elle estime en substance que la partie défenderesse « n'a pas examiné la demande sous l'angle du groupe social des congolais européens et rapatriés tant face aux risques d'arrestations par les autorités congolaises qu'au risque de rejet, d'extorsion ou d'exploitation de la société civile congolaise ». A cet égard, elle souligne avoir « vécu toute sa vie en Belgique », estime fort étonnant « que les autorités congolaises ne soient pas informées [de son] passé judiciaire », et signale qu'elle « n'apparaît plus sur aucun registre de la population au Congo ».

Elle prend un deuxième moyen « de la violation des articles 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Elle estime en substance que son expulsion dans un pays où elle n'a jamais vécu, où elle n'a personne en mesure de la prendre en charge, et où elle risque d'être emprisonnée, reviendrait à la soumettre à des traitements inhumains et dégradants en violation de l'article 3 de la CEDH.

2.3. En termes de dispositif, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

3. Discussion

3.1. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de fondement des craintes de persécution et risques d'atteinte grave que la partie requérante allègue dans son chef.

Elle relève notamment :

- que le fait de n'avoir jamais vécu dans son pays d'origine et de n'y avoir ni contacts ni ressources, est sans lien avec les critères de rattachement énoncés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève, et ne suffit pas à justifier l'octroi d'une protection subsidiaire ;
- que les informations relatives au sort des demandeurs d'asile congolais déboutés qui sont rapatriés, combinées à l'absence de tout profil et antécédent politiques dans son chef personnel, ne permettent pas de conclure qu'elle court le risque d'être emprisonnée en cas de retour dans son pays ;
- que les allégations d'extorsion par ses autorités nationales lors de son éventuel retour, de même que celles relatives à la situation sécuritaire et sanitaire prévalant dans son pays, ne reposent sur aucune information précise, concrète et tangible.

Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs, clairement énoncés, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la partie requérante, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3.2. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné sa demande « *sous l'angle du groupe social des congolais européens et rapatriés tant face aux risques d'arrestations par les autorités congolaises qu'au risque de rejet, d'extorsion ou d'exploitation de la société civile congolaise* ». Or, en l'occurrence, la partie défenderesse a spécifiquement abordé, dans la motivation de sa décision, les risques d'arrestation et d'extorsion invoqués, en constatant que ceux-ci n'étaient pas suffisamment étayés, et la partie requérante ne fournit pas en la matière d'éléments neufs, consistants et significatifs de nature à infirmer ces constats. Quant à la situation « *des congolais européens* » comme tels, la partie requérante ne fournit aucune information quelconque de nature à établir qu'ils seraient victimes de persécutions ou d'atteintes graves en raison d'un tel profil. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

La partie défenderesse souligne par ailleurs, dans sa décision, que les informations relatives aux antécédents judiciaires des intéressés ne sont aucunement transmises par les autorités belges aux autorités congolaises, et la partie requérante ne fournit aucune information quelconque susceptible d'établir que cette politique de confidentialité ne serait pas appliquée et respectée, ni qu'elle aurait été négligée pour ce qui la concerne personnellement.

Enfin, l'affirmation de la partie requérante selon laquelle elle serait « *d'office* » incarcérée car elle n'est inscrite dans aucun registre, ne repose, en l'état actuel du dossier, que sur de simples allégations non autrement étayées ni documentées.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces éléments ne sont pas établis à suffisance, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la région de Kinshasa dont elle est originaire.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Concernant en particulier l'invocation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile ; cette articulation du deuxième moyen de la requête n'appelle en conséquence pas de développement séparé ; en tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.3. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3.4. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM,	président,
P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM